

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

NON CONFORME

Date inspection: 29/05/2019 Inspecteur: Kurt De Smedt Mentor: Installateur: Berth Immobiliën bvba
Étiquette d'identification: Combi EPC + EK Client reference: N° TVA:BE 479 016 286 N° C. Ident:-

Marque et type d'appareil de mesure: N° série:: 18120244
Metrel EUROTEST 61557

Adresse de l'installation:

Rue Sympathiestraat
Numéro 57
Code postal 1070
Commune ANDERLECHT
Type maison

Propriétaire:

Nom Schets
Rue Sympathiestraat
Numéro 57
Code postal 1070
Commune ANDERLECHT

EAN : 54

N° compteur : 50038804-2006

Type de contrôle:

Contrôle de conformité de l'installation lors de la vente d'une unité d'habitation qui date d'avant 1981 sur la demande du vendeur selon les articles RGIE 276bis, 278 et 86.

Distributeur: SIBELGA Tension: 3~230V Liaison comp / tableau: 10 mm² Protection Max: 25 A
Nombres tableaux: 1 Nombres circuits: 7 Ri GEN: - MΩ
Prise de terre: RE: - Ω

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

IΔ (mA)	In (A)	In - autres (A)	I _{rt}	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
DESCRIPTION INSTALLATION							
Nombres circuits		Curve	Protection IN (A)		(autres)	P	Section (mm ²)
1	gL	20	3	2,5			
2	gL	6	2	1,5			
1	gL	20	2	2,5			
2	gL	10	2	1,5			
1	gL	-	2	-			

Contrôle visuel (général) BON PB Contact direct BON PB Contact indirect BON PB
Raccordement BON PB Schéma correct BON PB schéma en annexe par Aceg asbl
Liaisons équipotentielles BON PB pas d'application en attente
Continuité BON PB Éclairage / machines BON PB PA

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

- I1.03 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) et le schéma(s) de position à la réalité. (art269)
I2.02 La continuité des conducteurs de protection et/ou équipotentielles n'est pas garantie. (art70.05 , 85.08)
I3.01 Absence de prise de terre, résistance non mesurée. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art68, 71)
I5.03 Le tableau de distribution n'est pas de catégorie I ou II (art 248.01)
I5.07 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art 248.01 du RGIE)
I5.10 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19,49 . 01,248 du RGIE)
I6.01 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art 86.07 du RGIE)
I7.08 L'indication du courant nominal des fusibles et / ou disjoncteurs est invisible ou effacé. (art7 , 17)
I8.13 Les câbles de type VTLmb, LMVVR, COAX, VVT, H05VVf et H07RN- F sont interdits et doivent être remplacés par des câbles de type XVB. (art198)
I8.15 L'utilisation de prolongateurs n'est autorisé que lors de la connexion des câbles aux installations fixes, les connexions permanentes sont interdites. (art240)
I9.10 Le matériel devrait être choisi et installé conformément aux influences externes. (art19)

CONCLUSION

- L'installation électrique est conforme au RGIE. La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme.. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Date:
- L'installation électrique n'est pas conforme.. La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite. Date: 29/12/2020

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: 2

PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspecteur Kurt De Smedt

Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481

Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:

Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4
Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.	L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédiées, reprendre contact avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.	La réinspection doit être effectuée, 18 mois après la date de la signature de l'acte. ACEG enregistre cette date: 29/12/2020	ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaires, ainsi que tout renseignements complémentaires.







